

**AR Prefecture**

047-200068948-20230329-DE\_032\_2023-DE  
Reçu le 04/04/2023



## **PACTE FINANCIER ET FISCAL**

**Entre la Communauté de Communes Albret Communauté  
et ses communes membres**

---

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Préambule du pacte</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Actions constitutives du Pacte Financier et Fiscal</b>	<b>4</b>
<b>2.1</b>	<b>Politiques fiscales</b>	<b>4</b>
2.1.1	Création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)	4
2.1.2	Mise en place de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)	4
2.1.3	Révisions des conditions d'harmonisation des bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	4
2.1.4	Harmonisation de la politique d'exonération de CFE, TFB et TFNB	5
2.1.5	Définition du coefficient de modulation de la TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales)	5
2.1.6	Instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	5
2.1.7	Reversements conventionnels de fiscalité sur la Taxe d'Aménagement (TA) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) perçues sur les zones économiques	6
2.1.8	Instaurer la taxe GEMAPI	7
<b>2.2</b>	<b>Outils de dialogue</b>	<b>7</b>
2.2.1	Création d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et mise en place des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP-CP)	8
2.2.2	Création d'un Plan Pluriannuel d'Investissement spécifique voirie	8
2.2.3	Mise en place d'un suivi analytique (comptabilité de stocks) sur les ZAE	9
2.2.4	Réaliser et actualiser une prospective financière	9
<b>2.3</b>	<b>Véhicules financiers</b>	<b>9</b>
2.3.1	L'Attribution de Compensation (AC)	9
2.3.2	Versement de fonds de concours	10
2.3.3	Versement de dotation de solidarité communautaire (DSC)	11
2.3.4	Répartition dérogatoire du FPIC	11
<b>2.4</b>	<b>Partages de compétences</b>	<b>11</b>
2.4.1	Redéfinition de l'intérêt communautaire Voirie	11
2.4.2	Financement des projets d'investissement de travaux d'aménagement urbain d'initiative communale	11
2.4.3	La mutualisation de moyens sur les compétences Enfance/Jeunesse	12
2.4.4	Mutualisation d'ingénierie	13
2.4.5	Mise en place des missions d'archiviste et d'accompagnement sur le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sur le territoire	13
	<b>Glossaire</b>	<b>14</b>

## Préambule du pacte

Le Pacte Financier et Fiscal (PFF) de la Communauté de Communes d'Albret Communauté s'inscrit dans un contexte national de raréfaction des ressources marqué par des modifications législatives récentes (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, baisse des impôts de production) qui ont pour conséquence une diminution de l'autonomie fiscale de la Communauté de Communes, et plus généralement du bloc communal (EPCI et communes membres).

De plus, il faut s'attendre, suite à la crise sanitaire que nous avons connue, à des répercussions sur les besoins de la population et plus indirectement sur les produits financiers et fiscaux, ce qui risque d'impacter les équilibres économiques dans les années à venir.

Plus particulièrement pour la Communauté de Communes Albret Communauté, ce pacte intervient au lendemain du passage de la CCAC au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui a vu les communes transférer l'ensemble de la fiscalité économique à la CCAC, transfert équilibré par un reversement d'attributions de compensation de la Communauté de Communes vers les communes membres.

Bien que non obligatoire pour la Communauté de Communes, mais utile pour fixer les relations avec ses communes membres afin de renforcer la coopération intercommunale et appréhender ainsi un avenir commun sur le territoire, et conformément à la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes, les élus se proposent de se doter d'un Pacte Financier et Fiscal.

### Qu'est-ce qu'un « Pacte Financier et Fiscal »

Le législateur a décidé d'imposer l'adoption d'un PFF aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique signataires d'un contrat de ville. Par contre l'absence de contrat de ville permet néanmoins aux EPCI d'instaurer un PFF permettant de clarifier la stratégie financière des prochaines années.

Le Pacte Financier et Fiscal est un **outil de gestion d'un territoire**.

Dans un contexte de raréfaction de la ressource publique, il vise à mieux connaître son territoire du point de vue financier et fiscal, et à analyser ses capacités budgétaires pour réaliser les projets du bloc communal constitué des communes et de l'EPCI.

**Cet accord est destiné à identifier les actions communes, à s'entendre sur leurs modalités de financement, à organiser et à réguler les relations financières croisées entre communes et Communauté de Communes.**

Le pacte financier et fiscal est donc un outil de référence pour la gestion du territoire et l'identification des leviers d'actions à mettre en œuvre.

**Il doit permettre de passer d'une logique d'interventions superposées entre communes et Communauté de Communes à une notion du « faire ensemble »**

Le présent Pacte Financier et Fiscal de la Communauté de Communes Albret Communauté pourra être amené à évoluer, comme tout outil d'orientation et de gestion, pour prendre en compte les objectifs et enjeux de la collectivité, mais également au regard d'un contexte particulier ou d'évolutions financières.

## 2 Actions constitutives du Pacte Financier et Fiscal

### 2.1 Politiques fiscales

La réflexion et les leviers mis en place dans le cadre des politiques fiscales ont pour objectifs d'assurer une équité fiscale entre les contribuables professionnels, de soutenir l'attractivité des centres-villes et de donner les moyens à la Communauté de Communes de financer les projets associés à ses compétences.

#### 2.1.1 Création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

La CIID est obligatoire dans les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et donc créée de droit. Elle est composée de 11 membres. Les membres présentés par les communes et actés par délibération du conseil communautaire sont désignés par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Son rôle est d'émettre des observations et avis sur les nouvelles évaluations foncières des locaux commerciaux et de participer aux travaux de mise à jour des locaux-types retenus. Enfin, elle est informée sur les évaluations nouvelles des établissements industriels.

Les membres ont été désignés le 7 décembre 2020 par la Direction Départementales des Finances Publiques sur proposition du conseil communautaire en séance du 9 septembre 2020 (délibération n° DE-117-2020).

#### 2.1.2 Mise en place de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Le régime fiscal de la FPU correspond à un transfert de l'ensemble des produits économiques (CFE, CVAE, IFR, TASCUM, TAFNB) à la Communauté de Communes et à une harmonisation des politiques fiscales liées aux bases et aux taux sur l'ensemble du territoire.

Ce transfert est obligatoirement compensé à l'euro près pour les budgets communaux mais de manière figée dans le temps via les attributions de compensation.

La Fiscalité Professionnelle Unique a été mise en place au 1er janvier 2020 par délibération du conseil communautaire n° DE-161-2019 du 26 décembre 2019.

Le taux unique de CFE voté par délibération n° DE-015-2020 du 11 mars 2020 est de 31.80 % avec un lissage sur 6 ans.

#### 2.1.3 Révisions des conditions d'harmonisation des bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Dans chaque EPCI à FPU, les politiques en matière de bases minimum CFE sont harmonisées avec un barème identique pour tout le territoire.

Les bases minimums ont été adoptées en conseil communautaire du 9 septembre 2020 (délibération n° DE-119-2020) comme suit :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES Ou des recettes (en €)	MONTANT DE LA BASE Minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000	500
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	600
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	800
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	1 000
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	2 000
Supérieur à 500 000	3 000

Un lissage de l'harmonisation des bases a été retenu sur une période de 6 ans.

#### 2.1.4 Harmonisation de la politique d'exonération de CFE, TFB et TFNB

Le passage à la FPU nécessite une harmonisation des politiques fiscales propres à la CFE au même titre que les taux et les bases minimum de CFE.

Les délibérations en matière d'exonération ont été adoptées en conseil communautaire du 9 septembre 2020 (délibérations n° DE-120/121/122-2020) en faveur des :

- entreprises de spectacles vivants à hauteur de 100 % ;
- entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté pour une durée de 2 ans ;
- médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires pour une durée de 2 ans.

#### 2.1.5 Définition du coefficient de modulation de la TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales)

La taxe sur les surfaces commerciales est établie par les services de l'Etat.

Un commerçant qui exploite une surface de vente au détail de plus de 400 m<sup>2</sup> et réalisant un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 460 K€ est soumis à cette taxe qui est déductible du résultat fiscal de l'entreprise.

Le produit de cette taxe est transféré à l'EPCI suite au passage à la FPU.

Un coefficient de modulation peut être mis en place par délibération communautaire en lieu et place des communes et révisé éventuellement annuellement.

Le coefficient de modulation de valeur 1 est adopté par délibération n° DE-097-2022 en date du 21 septembre 2022.

#### 2.1.6 Instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

La taxe d'habitation résiduelle reste en vigueur pour les « *logements meublés non affectés à l'habitation principale* ». Aussi, à l'issue de la réforme fiscale en 2023, de nombreux locaux continueront d'être assujettis à la taxe d'habitation, en particulier les résidences secondaires.

~~Depuis 2012, les EPCI peuvent mettre en place la THLV s'ils ont un plan local de l'habitat. Cependant, la délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire des communes membres ayant déjà délibéré pour instaurer cette taxe.~~

La taxe d'habitation sur les logements vacants est due par les propriétaires des communes concernées qui possèdent un logement vacant à usage d'habitation depuis plus de deux ans consécutifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

La commission des finances n'a pas retenu l'instauration de cette taxe.

### 2.1.7 Reversements conventionnels de fiscalité sur la Taxe d'Aménagement (TA) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) perçues sur les zones économiques

La mise en œuvre d'un reversement de la fiscalité entre les budgets communaux et le budget communautaire est ouverte par les dispositions de la loi du 26 janvier 1980.

Le transfert de fiscalité reste par définition conventionnel : les communes perçoivent les produits et acceptent d'en reverser une partie dans les conditions prévues par la convention. Cette convention définit le périmètre géographique, les taxes concernées et leur éventuelle proportion.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE).

- **Reversement conventionnel de TFB :**

Pour rappel la taxe foncière est due par les entreprises propriétaires ou usufruitières d'un immeuble ou d'un terrain au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

La commission des finances n'a pas retenu la possibilité de reversement conventionnel de la TFB perçue par les communes sur les zones économiques à l'intercommunalité.

- **Reversement conventionnel de TA :**

Instituée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la TA est un outil fiscal permettant le financement de tous les équipements publics communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Les dispositions de la loi de finances pour 2022 ont modifié l'article L 331-2 du code de l'urbanisme qui prévoit désormais que « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, des compétences réparties entre la commune et l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI. »

Cette nouvelle disposition répond à une logique de périmètre de compétences et d'équité territoriale.

La gestion de la TA ayant été transférée aux Directions Départementales des Finances Publiques, la date d'éligibilité de la taxe a été décalée au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux effectués sur la base d'une autorisation d'urbanisme.

La délibération n° DE-098-2022 du 21 septembre 2022 adopte le reversement de 100% de la part communale de la TA perçue par les communes concernées sur le périmètre d'intervention en matière de développement économique et de tourisme, à savoir les zones d'activités économiques du territoire d'Albret Communauté.

Les conventions qui fixent les modalités de reversement avec les communes concernées ont été signées.

De plus, il a été acté le principe de reversement de la TA perçue sur le Budget Principal d'Albret Communauté vers le Budget Annexe des zones d'activité 702. Une délibération sera proposée lors du Conseil Communautaire du 29 mars 2023.

### 2.1.8 Instaurer la taxe GEMAPI

La compétence Gemapi est exclusive et est devenue obligatoire pour les communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article L. 211-7 I du code de l'environnement énonce les quatre grandes missions couvertes par la compétence Gemapi. Il s'agit de :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La taxe GEMAPI permet de financer tout ou partie des charges liées à l'exercice de la compétence par l'EPCI. Cela permet de flécher clairement les recettes fiscales dédiées à cette compétence et d'offrir un nouveau levier de financement affecté à son exercice.

L'EPCI ne vote pas un taux mais détermine un produit global attendu, que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables. Le recouvrement de cet impôt additionnel se traduit donc par des cotisations additionnelles aux taxes existantes (TH, TFB, TFNB, CFE).

Le produit appelé est plafonné et ne doit pas dépasser 40 € par habitant.

La loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité a abrogé l'obligation de créer un budget annexe GEMAPI, mais il peut être intéressant de créer un budget annexe spécifique car le produit de la taxe doit financer exclusivement la mise en œuvre de cette compétence.

La délibération n° DE-096-2022 du 21 septembre 2022 instaure la taxe GEMAPI pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Une nouvelle délibération fixera le produit global attendu au plus tard le 15 avril 2023. Chaque année, ce produit pourra être revu dans le cadre du vote du Budget Primitif prévisionnel.

## 2.2 Outils de dialogue

La traduction financière et fiscale des projets du territoire passe par la mise en place d'outils de dialogue indispensables pour une parfaite compréhension et une parfaite transparence de la gestion de la Communauté de Communes.

### 2.2.1 Création d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et mise en place des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP-CP)

- **Le PPI :**

Le PPI est un outil de pilotage permettant de donner au budget communautaire une perspective d'exécution pluriannuelle en investissement. Sa mise en place permet de donner une vision prospective et synthétique de la mise en œuvre des opérations d'équipement, et d'en mesurer leur viabilité en le couplant à une analyse financière du budget communautaire.

Le PPI a été mis en place en 2021 et sera réactualisé tous les ans en fonction des réalisations intervenues au cours des exercices.

- **Les AP-CP :**

En pratique, la collectivité vote deux types de mesures :

- des autorisations de programme (AP) qui constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.
- des crédits de paiement (CP) qui constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année, pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

La procédure des AP-CP :

- Favorise une gestion pluriannuelle des investissements ;
- Rend plus facile le suivi de la réalisation des programmes ;
- Permet d'avoir une meilleure lisibilité budgétaire pluriannuelle pour les AP et annuelle pour les CP ;
- Permet de diminuer les reports de crédits ;
- Donne une vision plus globale de la politique d'investissement.

La réalisation du PPI a permis la mise en place, pour la première année en 2021, de la procédure des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement.

### 2.2.2 Création d'un Plan Pluriannuel d'Investissement spécifique voirie

Le PPI « voirie » vise à arbitrer et prioriser les travaux de voirie en fonction des besoins des communes. Il assure une transparence vis-à-vis des communes concernant les interventions de la Communauté de Communes sur la voirie.



Le PPI définit précisément les interventions de la Communauté de Communes en cohérence avec la charte voirie qui a été approuvée par délibération n° DE-051-2021 du 19 mai 2021. Il fera l'objet d'une réactualisation selon les travaux prévus.

### 2.2.3 Mise en place d'un suivi analytique (comptabilité de stocks) sur les ZAE

La loi NOTRe du 7 août 2015 a rendu obligatoire le transfert des ZAE aux EPCI en 2017 sans imposer de modalités financières et patrimoniales du transfert.

Le suivi des opérations liées aux ZAE permet de faire le bilan à l'achèvement de zone qu'il soit déficitaire ou excédentaire, de suivre la commercialisation des parcelles, et de réviser les prix de vente le cas échéant.

L'ensemble des ZAE du territoire communautaire est suivi dans un budget annexe unique depuis 2020 avec un suivi analytique par zone.

### 2.2.4 Réaliser et actualiser une prospective financière

L'analyse financière consiste à évaluer la capacité financière de la Communauté de Communes à financer de nouvelles actions et à analyser leurs impacts financiers.

L'analyse financière conduit à la mise en œuvre d'une prospective financière.

La prospective financière est un outil d'aide à la décision qui permet aux élus :

- de prioriser les actions communautaires (en lien avec le PPI) ;
- d'identifier les marges de manœuvre, ou les contraintes, en dépenses et en recettes ;
- de mesurer les incidences d'une évolution des relations financières avec les communes membres.

Cet outil de pilotage est actualisé tous les ans à minima.

Différentes analyses budgétaires sont effectuées tout au long de l'année, notamment pour préparer le budget primitif, le compte financier unique, mais également pour assurer le suivi de l'utilisation des crédits budgétaires.

Une prospective financière est mise en place. Un outil, proposé par un éditeur extérieur, a été retenu et déployé.

## 2.3 Véhicules financiers

Les logiques de solidarité qui soutiennent le PFF reposent sur différents mécanismes qui constituent autant de leviers de la stratégie financière et fiscale commune.

### 2.3.1 L'Attribution de Compensation (AC)

L'attribution de compensation constitue une dépense obligatoire pour les EPCI à FPU.

Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres.

Une fois fixées, les attributions de compensation sont figées. Néanmoins, il peut y être appliqué des corrections :

#### Correction de droit commun :

A chaque transfert de compétence (ou restitution), les attributions de compensation sont corrigées des charges transférées dans le cadre de l'évaluation de droit commun, sur proposition du rapport de la CLECT.

Cette correction des AC de droit commun est opérée dans un objectif de neutralité des transferts de compétences suite au passage en FPU.

#### Correction dérogatoire :

Ces corrections peuvent être opérées afin de :

- réduire les écarts constatés entre les communes et assurer une certaine équité vis-à-vis des communes ayant fait plus d'effort sur leur budget ;
- prendre en compte les spécificités propres à chaque commune ;
- prendre en compte les charges qui seront réellement supportées par la communauté de communes.

Ces corrections sont proposées dans le cadre de la révision libre des AC par la CLECT.

Une révision libre des AC, dans le cadre de la règle de droit commun, est opérée chaque fin d'année, après avis de la CLECT, et porte notamment sur les points suivants :

- mutualisation des missions d'archiviste et accompagnement sur la mise en place du RGPD ;
- participation aux frais de transport des sorties scolaires (pour les communes concernées) ;
- participation aux travaux de voirie (de façon optionnelle pour les communes).

### **2.3.2 Versement de fonds de concours**

Le fonds de concours est un financement croisé qui permet le versement de subvention entre les EPCI et leurs membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Il déroge au principe d'exclusivité, l'EPCI intervenant au titre d'une compétence qu'il ne détient pas ou plus.

Cette participation financière sur des charges d'équipement ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds.

Le fonds de concours doit faire l'objet d'un accord préalable et concordant, à la majorité simple, exprimé par les assemblées délibérantes de la Communauté de Communes et de la ou des communes concernées.

Cet assouplissement a pour objectif de permettre de mieux prendre en compte les besoins de cofinancement de certaines opérations, notamment en milieu rural. Ainsi, les EPCI peuvent aider l'une de leurs communes membres à assumer une charge qui n'a pas été mutualisée au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres.

Le mécanisme des fonds de concours n'est pas encore effectif.

### 2.3.3 Versement de dotation de solidarité communautaire (DSC)

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est un outil de solidarité au profit des communes membres. Son instauration est facultative pour les communautés de communes et communautés d'agglomération, mais obligatoire pour les EPCI à FPU signataires d'un contrat de ville.

Elle répond à une volonté de péréquation et d'équité dans la répartition des ressources et des charges au sein des ensembles intercommunaux. Son installation pénalise la DGF communautaire, elle vient en effet en minoration de son CIF à hauteur de 50% et donc de la DGF qu'elle perçoit.

Le versement de la DSC n'a pas été retenu.

### 2.3.4 Répartition dérogatoire du FPIC

Le FPIC a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il correspond à un reversement ou un prélèvement national réparti entre les membres du bloc communal (Communauté de Communes et communes membres).

Le fait d'être contributeur ou bénéficiaire au FPIC résulte de critères différents. Une commune ou un EPCI peut donc être à la fois bénéficiaire et contributeur.

Il existe un régime de droit commun et un régime dérogatoire qui permettent une répartition des attributions ou des prélèvements en phase avec les objectifs locaux.

Le régime dérogatoire a été utilisé par Albret Communauté pour les années 2017-2018 et 2019.

La Communauté de Communes applique depuis 2020 le régime de droit commun.

## 2.4 Partages de compétences

Etablir une politique de partage des compétences permet d'instaurer une logique de complémentarité des compétences, de bonne organisation, tout en maintenant une gestion de proximité par le développement de dispositifs de mutualisation de services existants.

### 2.4.1 Redéfinition de l'intérêt communautaire Voirie

L'intérêt communautaire est une ligne de partage au sein de la compétence voirie entre les domaines d'actions transférés à la Communauté de Communes et ceux demeurant au niveau communal.

La révision de l'intérêt communautaire de la voirie permet de mettre en adéquation la définition réglementaire avec l'exercice réel de la compétence par la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire a validé l'intérêt communautaire en séance du 26 décembre 2019 (délibération n° DE-170-2019).

Le tableau des voiries communautaires est modifié chaque fois qu'une visite de terrain est effectuée.

### 2.4.2 Financement des projets d'investissement de travaux d'aménagement urbain d'initiative communale

Il s'agit de projets d'investissements de voirie initiés par les communes sur les voies d'intérêt communautaire et dont la maîtrise d'ouvrage est exclusivement portée par Albret Communauté, la

## AR Prefecture

047-200068948-20230329-DE\_032\_2023-DE  
Reçu le 04/04/2023

~~communauté de communes~~ pouvant porter des projets de voirie conséquents sur différentes compétences, par délégation.

Dans tous les cas, l'initiative, le pilotage et l'engagement d'un maître d'œuvre jusqu'à la phase avant-projet sommaire sont portés par la Commune.

Une convention financière est signée entre la commune concernée et Albret Communauté.

Albret Communauté étant maître d'ouvrage unique fait l'avance de trésorerie pour l'ensemble du projet.

La commune lui reverse ensuite :

- la somme des dépenses TTC qui relève de sa compétence ;
- 50% du montant HT du cout des travaux de compétence intercommunale, subventions déduites.

Les règles financières de prise en compte de la compétence voirie sont prévues dans la charte Voirie approuvée par délibération du 19 mai 2021.

### 2.4.3 La mutualisation de moyens sur les compétences Enfance/Jeunesse

La mutualisation de moyens entre communes et EPCI peut être ascendante ou descendante.

En fonction de la ligne de partage de la compétence :

- La Communauté de Communes met à disposition du personnel pour l'exercice de la compétence, au profit des communes.
- Les communes mettent à disposition des locaux pour l'exercice de la compétence par la Communauté de Communes.

Cette mutualisation de moyens permet de maintenir une gestion de proximité, une logique de complémentarité des compétences, une bonne organisation, mais également de réduire les charges de l'ensemble intercommunal.

Cette mutualisation est mise en place au sein de la Communauté de Communes par le biais de conventions de mise en commun de moyens (personnel et locaux) avec les communes qui prévoient notamment les conditions financières de ces mises à disposition (frais de personnel, loyers).

Tableau synoptique des moyens de mutualisation :

**AR Prefecture**047-200068948-20230329-DE\_032\_2023-DE  
Reçu le 04/04/2023

	STRUCTURE/COMMUNE	Objet de la mutualisation
Mise à disposition des communes par la CCAC pour le fonctionnement des Accueils de Loisirs Périscolaires CCAC -----> Communes	ALPS BARBASTE	MAD locaux
	ALPS BARBASTE	Affectation du personnel
	ALPS LAVARDAC	Affectation du personnel
	ALPS VIANNE	Affectation du personnel
Mise à disposition de la CCAC par les communes pour le fonctionnement des centres de loisirs Communes -----> CCAC	ALSH BARBASTE	MAD locaux + affectation du personnel
	ALSH MEZIN	MAD locaux
	ALSH MONCRABEAU	MAD locaux
	ALSH MONTESQUIEU	MAD locaux
	ALSH LAMONTJOIE	MAD locaux
	CRECHE MONTAGNAC	Bail locaux
	ALSH BARBASTE	MAD agent Nérac
Restaurant scolaire Barbaste	Fourniture de repas + réfectoire	
Mise à disposition de la CCAC par le SIVOS RPI Laplume-Lamontjoie	MAD personnel Alsh Lamontjoie	MAD Directrice les temps ALSH été
Mise à disposition de la CCAC par la commune	EMD Nérac	MAD locaux + fluides + ménage

#### 2.4.4 Mutualisation d'ingénierie

L'objectif de mutualisation de l'ingénierie dont dispose la Communauté de Communes est d'assurer une solidarité communautaire en appui des communes et soulager les services communaux sur des thématiques parfois complexes à traiter.

La mutualisation est opérée par la voie de conventionnement.

La Communauté de Communes Albret Communauté mutualise également auprès des communes membres, via des interventions effectuées de façon gracieuse, spontanées et non formalisées, par plusieurs services administratifs supports tels que les services : juridique, ressources humaines, urbanisme et financier.

#### 2.4.5 Mise en place des missions d'archiviste et d'accompagnement sur le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sur le territoire

Un archiviste dont la mission, entre autres, est d'accompagner le territoire dans la mise en place du RGPD a été recruté depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Ce poste est mutualisé entre la Communauté de Communes et l'ensemble des communes membres.

Le financement du poste est assuré par une clé de répartition définie entre la Communauté de Communes et les communes, dont la prise en charge est effectuée par une retenue sur les attributions de compensation dans le cadre de la révision libre.

**Glossaire :**

- AC Attribution de compensation
- AP/CP Autorisations de programme / crédits de paiement
- CIF Coefficient d'intégration fiscale
- CIID Commission intercommunale des impôts directs
- CLECT Commission locale d'évaluation des charges transférées
- CFE Cotisation foncière des entreprises
- CVAE Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- DDFIP Direction départementale des finances publiques
- DGF Dotation globale de fonctionnement
- DSC Dotation de solidarité communautaire
- EPCI Etablissement public de coopération intercommunale
- FPIC Fonds de péréquation des recettes communales et intercommunales
- FPU Fiscalité professionnelle unique
- GEMAPI Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- IFER Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
- PFF Pacte financier et fiscal
- PPI Plan pluriannuel d'investissements
- RGPD Règlement général sur la protection des données
- TA Taxe d'aménagement
- TAFNB Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- TASCOT Taxe sur les surfaces commerciales
- TFB Taxe foncière sur les propriétés bâties
- TFNB Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- THLV Taxe d'habitation sur les logements vacants
- ZAE Zone d'activités économiques